

Football Féminin Chênois Genève

Statuts

A. Dénomination, forme juridique, durée, siège et but

1. Le *Football Féminin Chênois Genève* fondé le 16 avril 2012 à Genève est une association au sens des art. 60 et ss du Code civil (CC).

Il possède la personnalité juridique, est membre des associations suisses et régionales que requiert son activité, notamment l'Association suisse de football (ASF) et l'Association cantonale genevoise de football (ACGF)

Son siège est à Genève. Sa durée est illimitée.

2. Le *Football Féminin Chênois Genève* a pour but d'encourager la pratique et le développement du football féminin. Il contribue à promouvoir les valeurs de l'éthique sportive.
3. Le *Football Féminin Chênois Genève* est politiquement et confessionnellement neutre. Son activité est régie par les présents statuts et subsidiairement par les art. 60 et ss CC.
4. Les couleurs du club sont le rouge et le blanc.

B. Sociétaires

5. Le club peut se composer de :

- a) des membres actifs

Peut devenir membre actif toute personne qui manifeste un intérêt effectif pour les buts poursuivis par le club selon l'article 2 des présents statuts et désireuse d'effectuer une activité sportive au sein de celui-ci. Une demande d'admission doit être présentée au Comité. Les membres actifs ont voix délibératives dans toutes les assemblées.

- b) des membres juniors

Le club peut organiser des sections juniors selon les règlements des championnats juniors. Les demandes d'admission des joueurs en âge de minorité doivent être contresignées par les parents, ou, à défaut, par un représentant légal. Les juniors peuvent participer à l'Assemblée Générale.

- c) des Présidents et des Membres d'honneur

Le titre de Président ou de Membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité, à d'anciens présidents ou membres ayant rendu d'éminents services au club. Ils jouissent de tous les droits des membres actifs sans en avoir toutes les obligations. Ils ne paient aucune cotisation.

- d) des membres supporters

Peut devenir membre supporter toute personne inscrite en tant que tel et s'engageant à verser une cotisation annuelle minimale. Les supporters peuvent assister aux assemblées générales avec voix délibérative et sont invités aux manifestations spéciales de la société.

6. Les membres actifs et juniors ont le devoir de suivre régulièrement les entraînements, de se soumettre aux règlements de la société et de se conformer aux instructions du Comité et des entraîneurs.
7. Le montant des cotisations pour les membres actifs, juniors et supporters est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Le montant est dû pour la saison entière, même si l'activité du membre s'interrompt durant l'année en cours.

8. Le Comité peut suspendre et/ou amender tout membre qui n'aurait pas rempli strictement ses devoirs financiers, qui aurait fait preuve d'indiscipline grave et qui par son attitude porte préjudice à la société.

Toute amende, au maximum 500 francs, doit être payée dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision à l'intéressé. La suspension peut être prononcée pour un temps déterminé ou indéterminé.

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut décider à la majorité des membres présents de l'exclusion d'un membre qui a gravement failli à ses devoirs de sociétaire et qui, par un acte quelconque, a porté atteinte aux intérêts et à la

Football Féminin Chênois Genève

réputation de la société. Sa décision est définitive, tout recours en justice est exclu.

9. Celui qui, malgré deux rappels écrits, ne remplit pas ses obligations financières envers le club est déchu de plein droit de sa qualité de sociétaire à la fin de l'exercice social. Le rappel doit mentionner expressément cette conséquence.
10. Tout sociétaire démissionnaire doit faire parvenir sa démission par écrit au Comité pour la fin de la saison (31 mai) moyennant un préavis d'un mois. Tout démissionnaire est tenu de payer les cotisations dues jusqu'à la fin de la saison en cours et de restituer les objets appartenant au club qui lui auraient éventuellement été confiés temporairement.

C. Ressources

11. Les ressources de la société proviennent :

- des cotisations des membres actifs et juniors
- des versements des supporters
- des recettes procurées par des manifestations spéciales
- de la publicité
- des dons, subventions, legs et autres ressources dont le club pourrait bénéficier

12. La gérance des fonds est assurée par le Comité sous la responsabilité du Président et du Trésorier. L'exercice comptable s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin, sauf pour le premier exercice qui commence ce jour et se terminera le 30 juin 2013.

D. Assemblée générale

13. Attributions

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Ses attributions sont les suivantes :

Elle est seule compétente pour :

- nommer le Président et les membres du Comité, ainsi que les membres et présidents d'honneur
- nommer les vérificateurs des comptes
- approuver le rapport de gestion du Comité
- approuver le rapport du Trésorier et des vérificateurs des comptes
- donner décharge au Comité
- fixer les cotisations

- prononcer l'exclusion d'un membre
- statuer sur tout autre sujet porté à l'ordre du jour par le Comité

14. Droit et obligation de la convoquer

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité et, au besoin, par les vérificateurs des comptes.

Une Assemblée Générale ordinaire a lieu au moins une fois par année académique (1er juillet-30 juin).

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Le Comité est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire lorsque le cinquième (1/5) des sociétaires en fait la demande écrite.

15. Mode de convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par lettre ou mail adressé à chaque sociétaire dix jours au moins avant la date de sa réunion. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions de modification des statuts y sont mentionnées ou annexées. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf la proposition de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

16. Droit de vote

Chaque sociétaire a droit à une voix. Il est toutefois privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.

Le droit de vote des membres juniors âgés de moins de 16 ans est exercé par l'un des parents ou son représentant légal. Dès 16 ans, les membres juniors ont voix délibératives à l'Assemblée Générale.

17. Validité

Toute Assemblée Générale est déclarée valable par le Président dès lors qu'elle a été convoquée en conformité avec l'article 15 des présents statuts et quel que soit le nombre de membres présents.

18. Décisions

L'Assemblée Générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents. Les modifications des statuts et la dissolution

Football Féminin Chênois Genève

de l'association doivent être approuvées par les deux tiers (2/3) des membres présents.

19. Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections de l'Assemblée Générale. Ce document est signé par le Président de l'Assemblée et par son auteur.

E. Comité

20. Composition

La direction du club incombe à un Comité de 4 membres au moins, élus par l'Assemblée générale pour une année et rééligibles.

21. Organisation

Le Comité désigne, chaque année, parmi ses membres un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

22. Séances

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires du club l'exigent.

Chaque membre du Comité peut exiger par écrit du Président la convocation d'une séance de comité.

23. Attributions

Le Comité prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre le but social défini sous l'article 2 des présents statuts, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale et des vérificateurs des comptes.

Il est tenu en particulier :

- de convoquer l'Assemblée Générale et d'exécuter les décisions de celle-ci
- de tenir une liste des sociétaires
- d'inscrire les différentes équipes dans leurs compétitions respectives
- de percevoir les cotisations annuelles
- de statuer sur les demandes d'admission
- de statuer sur les cas de suspension et d'amende
- d'établir chaque année un compte d'exploitation et un bilan arrêté pour la date de l'Assemblée Générale
- de présenter chaque année aux sociétaires un rapport d'activité

- de désigner les entraîneurs et toutes autres personnes nécessaires à la bonne marche du club.

Le Comité représente le club envers les tiers par la signature collective à deux : celle du Président avec celle du Trésorier ou du Secrétaire.

24. Décisions

Le Comité prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président compte double.

25. Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et élections du Comité. Ce document doit être approuvé lors de la prochaine réunion du Comité. Approuvé, ce document est signé par le Président et par son auteur.

26. Démission

Tout membre du Comité désirant ne pas être réélu pour une nouvelle saison s'engage à remettre sa démission trente jours au moins avant l'Assemblée Générale.

F. Contrôle

27. Vérifications des comptes

Le compte d'exploitation et le bilan annuel sont soumis chaque année au contrôle des deux vérificateurs des comptes élus chaque année par l'Assemblée Générale, en même temps que leurs suppléants.

28. Attributions

Les vérificateurs recherchent si le compte d'exploitation et le bilan sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exactitude.

Pour l'accomplissement de cette tâche, le Trésorier est tenu de leur remettre les livres, carnets de comptes bancaires et postaux ainsi que toutes les pièces justificatives nécessaires.

Les vérificateurs soumettent à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport sur leurs constatations.

Football Féminin Chênois Genève

G. Dissolution et liquidation

29. Dissolution

La dissolution de l'association peut être votée lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et avec un seul point à l'ordre du jour.

Selon l'article 18 des présents statuts, une telle décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Si elle est prononcée, la dissolution du club devra être notifiée sans retard aux associations sportives cantonales et fédérales.

30. Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le Comité, à moins que l'Assemblée Générale ne désigne d'autres liquidateurs.

31. Répartition du solde des actifs et des biens

Après le paiement des dettes, l'actif éventuel est affecté, selon décision de l'Assemblée Générale, à une œuvre de bienfaisance de son choix.

En aucun cas le bien social ne pourra être réparti entre les membres décidant la liquidation du club.

H. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps à l'occasion d'une Assemblée générale ou extraordinaire à l'ordre du jour de laquelle la modification des statuts doit être portée.

I. Dispositions finales

32. Responsabilité

Les membres du Comité n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements du club, lesquels ne sont garantis que par son avoir.

33. Divers

L'association s'en remet à la sagesse du Comité pour les cas non prévus par les présents statuts, à charge par lui d'en référer à l'Assemblée Générale si nécessaire.

Tout sociétaire est tenu de prendre connaissance des présents statuts.

Statuts établis et acceptés en assemblée constitutive à Thônex, le 16 avril 2012.